



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société des Produits Alimentaires de Caudry (SPAC) de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de CAUDRY

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier son article 3

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III relative à la protection contre le risque de foudre, et en particulier son article 20 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 août 2001 autorisant la société des produits alimentaires de CAUDRY à poursuivre ses activités de production de pizzas surgelées sur son site sis ZI rue de l'europe à CAUDRY (59540), et en particulier son article 23.3.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 10 décembre 2003 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Vu le rapport du 25 novembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 28 novembre 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 7 décembre 2022 ;

Vu le rapport contradictoire du 12 décembre 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la visite du 19 septembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a permis de faire les constats suivants :
 - suite à l'arrêt prolongé et à la remise en service des installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac de la salle des machines 1, la vérification complète des installations n'est pas réalisée ;
 - les ventilations des salles des machines 1 et 2 ne sont pas assurées par des dispositifs mécaniques dimensionnés selon les normes en vigueur ;
 - l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention contre la foudre ne sont pas réalisées ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001, de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - l'absence d'installation de protection contre la foudre conforme ne permet pas de prévenir le risque de départ d'incendie en cas d'impact de la foudre sur les installations ;
 - les manquements constatés concernant les installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac font état d'une insuffisance des moyens de prévention et de protection contre les risques engendrés par les installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac, et pourraient conduire à l'absence de maîtrise des effets d'un accident au niveau de ces mêmes installations ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société des produits alimentaires de CAUDRY de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001, de l'article 20 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

La Société des Produits Alimentaires de Caudry, autorisée à exploiter des installations de production de pizzas surgelées, sur son site sis ZI rue de l'Europe à CAUDRY (59540), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 23.3.4 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 en réalisant une vérification complète des installations de refroidissement utilisant de l'ammoniac, notamment suivant les modalités de la circulaire du 10 décembre 2003 susvisée, et de transmettre le compte-rendu correspondant au préfet dès réception.

Article 2 –

La Société des Produits Alimentaires de Caudry, autorisée à exploiter des installations de production de pizzas surgelées, sur son site sis ZI rue de l'Europe à CAUDRY (59540), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant des dispositifs de protection contre la foudre et en mettant en place des mesures de prévention, réalisées par un organisme compétent et qui répondent aux exigences de l'étude technique susvisée. Les justificatifs correspondants sont à transmettre au préfet dès réception.

Article 3 –

La Société des Produits Alimentaires de Caudry, autorisée à exploiter des installations de production de pizzas surgelées, sur son site sis ZI rue de l'Europe à CAUDRY (59540), est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté Ministériel du 16 juillet 1997 en disposant de systèmes de ventilation des salles des machines 1 et 2 dimensionnés selon les normes en vigueur. Les justificatifs correspondants sont à transmettre au préfet dès réception.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CAUDRY ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CAUDRY et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **06 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI